

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2020T0291

Portant réglementation de la circulation sur :

- D7 du PR 12+1050 au PR 13+0250 dans les deux sens de circulation (LANGRUNE-SUR-MER) situés hors agglomération

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CALVADOS

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 et L.3221-4

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et notamment la huitième partie, signalisation temporaire et la quatrième partie, signalisation de prescription

VU le règlement de voirie départementale approuvé par arrêté du Président du Conseil départemental du Calvados en date du 23 août 2012

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental du Calvados portant délégation de signature en date du 27 mai 2020

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de LANGRUNE-SUR-MER en date du 29 juin 2020

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de SAINT-AUBIN-SUR-MER en date du 29 juin 2020

VU l'avis favorable de la direction des transports publics routiers de la Région Normandie en date du 26 juin 2020

VU l'avis réputé favorable de la brigade territoriale autonome de gendarmerie de DOUVRES-LA-DÉLIVRANDE (B.T.A.) en date du 29 juin 2020

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de DOUVRES-LA-DÉLIVRANDE en date du 29 juin 2020

VU la demande de l'entreprise EUROVIA Basse Normandie - Agence de BLAINVILLE-SUR-ORNE en date du 22 juin 2020

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la route, des riverains, des personnels de chantier et permettre la réalisation des travaux de couches de roulement, il est nécessaire de réglementer provisoirement la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

À compter du 16 juillet 2020 et jusqu'au 22 juillet 2020 inclus, la circulation de tous les véhicules est interdite, de 19 h 30 à 09 h 30, sur :

- D7 du PR 12+1050 au PR 13+0250 dans les deux sens de circulation (LANGRUNE-SUR-MER) situés hors agglomération

La durée des travaux est estimée à 1 nuit. En dehors de cette période, la signalisation ne sera pas mise en place.

Quand la situation le permet, cette disposition ne s'applique toutefois pas :

- aux véhicules de secours
- aux véhicules des forces de l'ordre
- aux véhicules accédant aux propriétés riveraines
- aux véhicules de l'entreprise chargés des travaux
- aux véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route

ARTICLE 2 :

À compter du 16 juillet 2020 et jusqu'au 22 juillet 2020 inclus, une déviation est mise en place pour tous les véhicules, de 19 h 30 à 09 h 30, dans les deux sens de circulation. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- D35 du PR 19+0845 au PR 17+0625 (DOUVRES-LA-DÉLIVRANDE et LANGRUNE-SUR-MER) situés en et hors agglomération
- D219 du PR 3+0211 au PR 5+1071 (DOUVRES-LA-DÉLIVRANDE et SAINT-AUBIN-SUR-MER) situés en et hors agglomération
- D7 du PR 17+0003 au PR 14+0971 (SAINT-AUBIN-SUR-MER et LANGRUNE-SUR-MER) situés en et hors agglomération

ARTICLE 3 :

Les parties de chaussée ouvertes à la circulation seront maintenues dans un état ne présentant pas de risques pour la circulation, elles seront notamment dépourvues de boue ou matériaux.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par le département du Calvados - Agence routière départementale de CAEN et l'entreprise EUROVIA Basse Normandie - Agence de BLAINVILLE-SUR-ORNE.

L'agence routière départementale aura en charge la fourniture et l'entretien de la signalisation de la déviation et l'entreprise aura en charge la fourniture et l'entretien de la signalisation du chantier.

ARTICLE 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 7 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et le contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Je vous précise que le tribunal administratif peut être saisi par voie électronique via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 :

Une ampliation du présent arrêté sera envoyée aux destinataires ci-dessous, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution :

- le département du Calvados - Agence routière départementale de CAEN,
- le groupement de gendarmerie du Calvados
- l'entreprise EUROVIA Basse Normandie - Agence de BLAINVILLE-SUR-ORNE

Fait à CAEN, le 29/06/2020

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le chef du service animation des agences routières



Dorothée PARESSANT

DIFFUSION pour information :

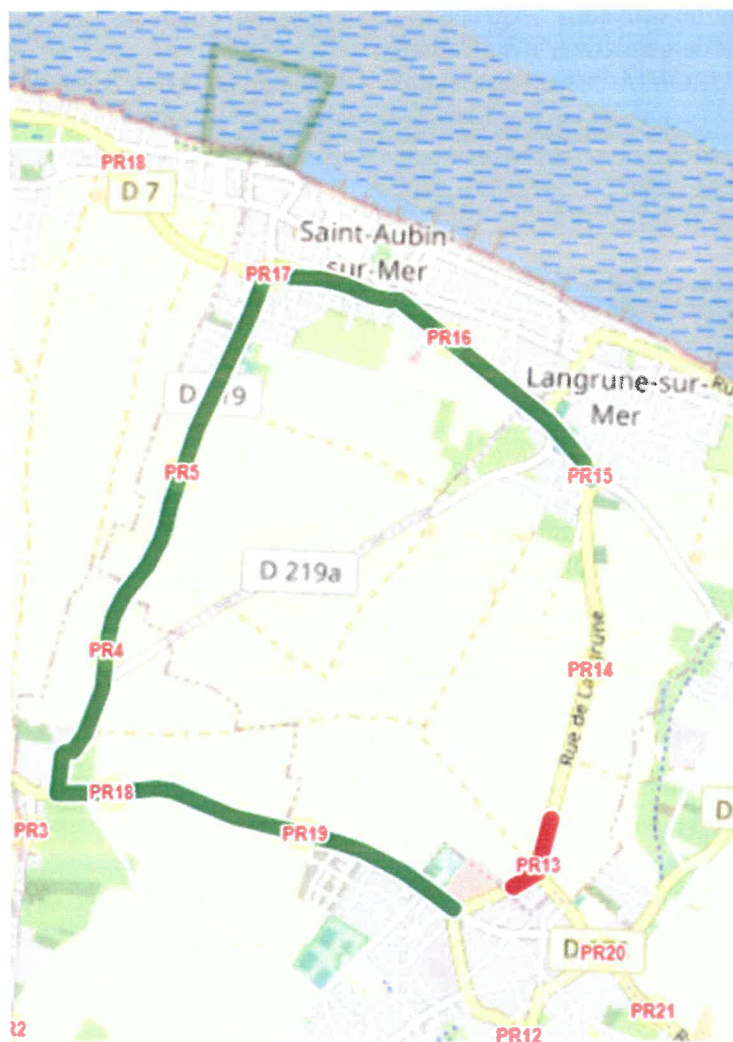
- la direction des transports publics routiers de la Région Normandie,
- le S.D.I.S 14 (Service Départemental d'Incendie et de Secours),
- le S.A.M.U. 14 - C.H.R.U. de CAEN (Centre Hospitalier Régional Universitaire),
- KEOLIS Bus Verts du Calvados,
- le Maire de la commune de LANGRUNE-SUR-MER,
- le Maire de la commune de SAINT-AUBIN-SUR-MER
- le Maire de la commune de DOUVRES-LA-DÉLIVRANDE

ANNEXES :

- Plan de localisation

Arrêté temporaire N° 2020T0291

Route de la mesure
Routes de la déviation



Arrêté temporaire N° 2020T0291

Route de la mesure

Routes de la déviation

